



Assemblée générale

Distr. limitée
13 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Point 38 de l'ordre du jour
Question de Palestine

Arabie saoudite, Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, Soudan, Tunisie, Yémen et État de Palestine : projet de résolution

Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008,

Rappelant que le Conseil de sécurité a affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Notant avec préoccupation que 68 années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et 48 depuis l'occupation du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté comme suite à la demande formulée dans sa résolution 69/23 du 25 novembre 2014¹,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes,

¹ A/69/371-S/2014/650.



Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004², et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Convaincue qu'un règlement juste, durable et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

Soulignant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples fait partie des buts et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et réaffirmant qu'il importe de maintenir et de consolider la paix internationale en se fondant sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, et de développer entre les nations des relations amicales, quel que soit leur système politique, économique ou social ou leur niveau de développement,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupée par les effets extrêmement préjudiciables qu'ont les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement, notamment sur la continuité, l'intégrité et la viabilité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sur la viabilité de la solution des deux États fondée sur les frontières d'avant 1967 et sur les efforts déployés pour promouvoir un règlement pacifique au Moyen-Orient,

Se déclarant profondément préoccupée également par tous les actes de violence, d'intimidation et de provocation commis par des colons israéliens contre des civils palestiniens, en particulier des enfants, et leurs biens, notamment des logements, des mosquées, des églises et des terres agricoles, condamnant les actes terroristes perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

Réaffirmant le caractère illégal des activités israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, notamment la construction et l'extension de colonies, les démolitions de maisons, les expulsions de résidents palestiniens, les travaux d'excavation menés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et de toute autre mesure unilatérale tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du Territoire tout entier, et exigeant leur arrêt immédiat,

² Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Se déclarant gravement préoccupée, en particulier, par les tensions, provocations et incitations diverses concernant les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées, et demandant à toutes les parties de faire preuve de retenue et de respecter le caractère sacré des Lieux saints,

Réaffirmant également que la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, par Israël, Puissance occupante, de même que le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

Engageant tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques qui respectent les obligations que leur fait le droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les colonies de peuplement israéliennes,

Se déclarant profondément préoccupée par la persistance des politiques de bouclage et de stricte limitation de la circulation des personnes et des biens, y compris le personnel et les produits médicaux et humanitaires, menées par Israël, qui impose des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements constituant de fait un blocus, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupée également par les répercussions qu'ont ces politiques sur la continuité du Territoire, sur la grave situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien, sachant qu'une crise humanitaire catastrophique frappe la bande de Gaza, et sur les efforts visant à relever et à développer l'économie palestinienne dévastée, tout en prenant note de l'évolution récente de la situation en ce qui concerne l'accès à la zone depuis qu'un accord tripartite à ce sujet a été conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et que le commerce a repris de Gaza vers la Cisjordanie pour la première fois depuis 2007, et demandant la levée de l'intégralité des restrictions,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus il y a 22 ans⁴, et que les deux parties doivent respecter intégralement les accords qu'elles ont signés,

Rappelant également que le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution 1515 (2003), la Feuille de route du Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁵, et demandé aux deux parties, dans sa résolution 1850 (2008), de respecter les obligations qu'elles avaient souscrites dans la Feuille de route et de s'abstenir de toute mesure susceptible d'entamer la confiance ou de remettre en cause l'issue des négociations sur un règlement de paix définitif,

Insistant sur l'obligation qui incombe à Israël, en application de la Feuille de route, de geler toute activité de peuplement, y compris par croissance naturelle, et de démanteler tous les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001,

⁴ Voir A/48/486-S/26560, annexe.

⁵ S/2003/529, annexe.

Rappelant l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002⁶,

Engageant la communauté internationale à redoubler d'efforts pour favoriser et accélérer la conclusion d'un traité de paix dans la perspective de mettre fin sans délai à l'occupation israélienne remontant à 1967 en réglant toutes les questions en suspens, y compris toutes les questions essentielles, sans exception, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien sur la base de la solution des deux États reconnue sur le plan international et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble afin d'instaurer une paix globale au Moyen-Orient,

Réaffirmant qu'elle est favorable à ce qu'une conférence internationale soit organisée à Moscou, comme l'ont envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008) et le Quatuor dans sa déclaration du 23 septembre 2011, en vue de promouvoir et d'accélérer les efforts de paix, aux fins de la réalisation de tous les objectifs déclarés,

Prenant note de l'importante contribution apportée aux efforts de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor et en ce qui concerne l'accord tripartite relatif à la bande de Gaza conclu récemment,

Saluant les efforts faits par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, sous la présidence de la Norvège, et prenant note de la réunion tenue récemment, le 30 septembre 2015, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, lors de laquelle les pays donateurs ont réaffirmé qu'il fallait que les donateurs maintiennent et renforcent leur appui en cette période critique pour répondre d'urgence aux besoins immenses de la bande de Gaza en matière de reconstruction et de relèvement et stimuler le relèvement et le développement de l'économie palestinienne,

Considérant les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour réformer, développer et renforcer ses institutions et infrastructures, soulignant qu'il faut préserver et continuer à développer les institutions et les infrastructures palestiniennes malgré les obstacles découlant de la poursuite de l'occupation israélienne, et se félicitant, à cet égard, des efforts déployés pour consolider les institutions d'un État palestinien indépendant, notamment par la mise en œuvre du Plan national de développement sur la gouvernance, l'économie, le développement social et les infrastructures (2014-2016), dont le Cadre stratégique national sur les politiques de développement et les interventions dans la Zone C, et des importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, ainsi que l'ont confirmé les évaluations positives faites par des institutions internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial de liaison, tout en se déclarant préoccupée par les retombées négatives de l'instabilité et de la crise financière auxquelles le Gouvernement palestinien doit actuellement faire face,

⁶ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

Considérant également le rôle positif joué par le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, qui vise notamment à accroître l'appui et l'aide au développement destinés au peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

Saluant la tenue, le 12 octobre 2014, de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine intitulée « Reconstruire Gaza », et demandant instamment que les contributions annoncées soient versées intégralement et sans délai, en vue d'assurer l'acheminement rapide de l'assistance humanitaire et d'accélérer la reconstruction,

Saluant également les réunions ministérielles de la Conférence sur la coopération entre les pays d'Asie de l'Est pour le développement de la Palestine, tenues à Tokyo en février 2013 et à Jakarta en mars 2014, qui ont permis de mobiliser une assistance politique et économique, y compris grâce à l'échange de connaissances spécialisées et d'enseignements tirés de l'expérience, en faveur du développement palestinien,

Considérant les efforts constants et les progrès réels faits dans le secteur de la sécurité palestinien, prenant note de la poursuite des activités de coopération, fructueuses pour les Palestiniens comme pour les Israéliens, particulièrement parce qu'elles promeuvent la sécurité et créent la confiance, et exprimant l'espoir que les progrès en question s'étendent à toutes les grandes agglomérations,

Considérant que les mesures de sécurité ne peuvent à elles seules faire cesser les tensions, l'instabilité et la violence, et demandant que le droit international, notamment la protection de la vie des civils, soit strictement respecté et que la sécurité des personnes soit mise en avant, que la désescalade soit amorcée, que chacun adopte une attitude modérée, en s'abstenant notamment de tous actes ou propos provocateurs, et que soit instaurée une stabilité propice à la paix,

Se déclarant gravement préoccupée par la situation qui ne cesse de se dégrader dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment par l'escalade de la violence et l'usage excessif de la force sous ses diverses formes, qui font un grand nombre de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, y compris les enfants et les femmes, par la construction et l'extension des colonies et du mur, l'augmentation du nombre d'arrestations et de détentions arbitraires de civils palestiniens, les actes de violence, de vandalisme et de brutalité commis contre des civils palestiniens par des colons israéliens en Cisjordanie, la destruction généralisée de biens, notamment des lieux de culte, et d'infrastructures palestiniens, tant publics que privés, dont la destruction de logements, y compris par mesure de représailles, les déplacements internes forcés de civils, en particulier de Bédouins, et la détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien qui en résulte,

Déplorant le conflit survenu à l'intérieur et autour de la bande de Gaza en juillet et août 2014 et les victimes civiles qu'il a faites, y compris les milliers de morts et de blessés palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, la destruction systématique de milliers de logements et d'infrastructures civiles, y compris des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'assainissement et d'approvisionnement en eau et en électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des lieux de culte ainsi que des écoles et des installations de l'Organisation des Nations Unies, le déplacement de centaines de

milliers de civils et toutes les violations du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Prenant note du rapport et des conclusions de la commission d'enquête indépendante créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-21/1⁷ et soulignant qu'il faut veiller à ce que les responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leur actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et d'œuvrer en faveur de la paix,

Se déclarant profondément préoccupée par la situation humanitaire et les conditions socioéconomiques catastrophiques qui perdurent dans la bande de Gaza du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposées par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, et par les conséquences néfastes que continuent d'avoir les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, en novembre 2012, ainsi qu'en décembre 2008 et janvier 2009, du fait notamment des destructions à grande échelle, des traumatismes qu'elles ont provoqués et du retard pris dans les activités de reconstruction et de relèvement,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 28 juillet 2014⁸,

Engageant les parties à faire preuve de calme et de retenue, y compris en consolidant l'accord de cessez-le-feu conclu le 26 août 2014 sous les auspices de l'Égypte afin d'éviter que la situation ne se détériore,

Rappelant qu'il faut que toutes les parties appliquent intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, et sa propre résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009,

Soulignant que la situation dans la bande de Gaza est insoutenable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit permettre d'y améliorer foncièrement les conditions de vie du peuple palestinien, ce qui implique notamment d'ouvrir régulièrement et durablement les points de passage et d'assurer la sécurité et le bien-être des civils des deux côtés,

Se déclarant préoccupée par le maintien de centaines de postes de contrôle et d'obstacles à la circulation à l'intérieur et aux abords des agglomérations palestiniennes par les forces d'occupation israéliennes, et soulignant à ce propos que les deux parties se doivent d'appliquer les accords de Charm el-Cheikh,

Exprimant sa vive préoccupation devant l'incarcération et la détention, par Israël, de milliers de Palestiniens, notamment des enfants, dans des conditions très dures, et toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises à cet égard,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient, et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre, notamment les tirs de roquettes,

⁷ A/HRC/29/52.

⁸ S/PRST/2014/13.

Soulignant qu'il faut prendre des mesures pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, conformément aux dispositions du droit international humanitaire et aux obligations qui en découlent,

Soulignant également que le droit de réunion pacifique doit être respecté,

Saluant la formation d'un Gouvernement palestinien de consensus national sous la direction du Président Mahmoud Abbas, dans le respect des engagements de l'Organisation de libération de la Palestine et des principes du Quatuor, et soulignant qu'il faut respecter et préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Déclarant qu'il importe d'aider le Gouvernement d'union nationale palestinien à s'acquitter pleinement de ses responsabilités dans tous les domaines, en Cisjordanie comme dans la bande de Gaza, et à avoir une présence aux points de passage à Gaza,

Soulignant qu'il est urgent que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique activement et durablement dans l'action menée pour aider les parties à faire progresser et à accélérer les négociations de paix et prenne des initiatives concertées qui leur permettent d'instaurer un climat de paix, afin de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global qui mette fin à l'occupation remontant à 1967 et aboutisse à l'indépendance d'un État de Palestine d'un seul tenant, démocratique et viable, vivant dans la paix et la sécurité côte à côte avec Israël et ses autres voisins, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, de la Feuille de route et de l'Initiative de paix arabe, et saluant à cet égard la déclaration du Quatuor en date du 30 septembre 2015,

Prenant note de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies que la Palestine a déposée le 23 septembre 2011⁹,

Prenant note également de sa résolution 67/19, en date du 29 novembre 2012, par laquelle elle a notamment accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport complémentaire du Secrétaire général¹⁰,

Prenant note en outre de l'adhésion de la Palestine, le 1^{er} avril 2014, à plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire,

Saluant les efforts que fait la société civile pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine,

Rappelant les conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, qui a notamment souligné la nécessité urgente que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble redouble d'efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région¹¹,

⁹ A/66/371-S/2011/592, annexe I.

¹⁰ A/67/738.

¹¹ A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 161.

Soulignant qu'il faut absolument mettre fin sans tarder à l'occupation israélienne remontant à 1967,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement, sous tous ses aspects, la question de Palestine qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin, et souligne à cet égard qu'il est urgent de préserver les chances d'aboutir à l'existence de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues fondées sur celles d'avant 1967;

2. *Engage* les parties à redoubler d'efforts, y compris en engageant des négociations, avec l'appui de la communauté internationale, en vue de parvenir à un règlement de paix définitif;

3. *Exhorte* la communauté internationale à renouveler ses efforts visant à instaurer une paix globale, juste et durable, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session⁶, de la Feuille de route du Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁵ et des accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne;

4. *Souligne* qu'il est nécessaire de reprendre des négociations fondées sur des éléments clairs et assorties d'un calendrier précis en vue d'aboutir rapidement à un règlement juste, durable et global, et encourage à cet égard les efforts résolus déployés par les membres du Quatuor, à savoir les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, la Fédération de Russie et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par la Ligue des États arabes et tous les autres États concernés;

5. *Encourage* la poursuite des efforts résolus qui sont déployés aux niveaux régional et international pour donner suite à l'Initiative de paix arabe et la promouvoir, y compris par le Comité ministériel constitué au sommet de Riyad en mars 2007;

6. *Demande*, à cet égard, qu'une conférence internationale soit organisée à Moscou en temps voulu, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la conclusion d'un règlement juste, durable et global;

7. *Demande* aux deux parties d'agir de façon responsable dans le respect du droit international, des accords qu'elles ont conclus et des obligations qu'elles ont contractées, notamment d'appliquer la Feuille de route, indépendamment du principe de réciprocité, afin de créer des conditions propices au progrès des efforts de paix;

8. *Demande* aux parties elles-mêmes, avec le soutien du Quatuor et des autres intéressés, de s'employer par tous les moyens à mettre un terme à la détérioration de la situation, d'annuler toutes les mesures unilatérales et illégales prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000, de prendre toutes les mesures possibles pour créer des conditions favorables au succès des négociations de paix et de s'abstenir de tout acte qui pourrait miner la confiance ou préjuger des questions relatives au statut final;

9. *Demande* aux parties de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation, d'incitation à la violence et de tout propos incendiaire, notamment de nature à heurter les sensibilités religieuses et culturelles, y compris à Jérusalem-Est, lance un appel pour que le statu quo historique soit respecté, verbalement et en pratique, dans les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées, et qu'une action résolue soit entreprise immédiatement en vue d'apaiser les tensions;

10. *Souligne* que les deux parties doivent prendre des mesures de confiance afin d'améliorer la situation sur le terrain, de promouvoir la stabilité, d'instaurer la confiance et de favoriser le processus de paix, parmi lesquelles la cessation de toutes les activités de colonisation et de démolition de logements, et la prise de mesures visant à endiguer la violence des colons et à faire en sorte qu'ils répondent de leurs actes, la libération de nouveaux prisonniers et l'arrêt des arrestations et détentions arbitraires;

11. *Souligne également* qu'il faut supprimer tous les postes de contrôle et lever les autres obstacles à la libre circulation des personnes et des biens dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que respecter et préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

12. *Souligne en outre* qu'il faut que cessent immédiatement et complètement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme;

13. *Exige de nouveau* qu'il soit donné pleinement suite à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité;

14. *Réaffirme* que les deux parties se doivent d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, et d'ouvrir de manière durable, vers et depuis la bande de Gaza, tous les points nécessaires aux déplacements et au passage des fournitures humanitaires, aux échanges commerciaux et à l'acheminement de tous les matériaux de construction nécessaires, et souligne qu'il est urgent de favoriser la reconstruction et de combattre le chômage qui a atteint un niveau alarmant, en particulier chez les jeunes, notamment par la mise en œuvre des projets gérés par l'Organisation des Nations Unies et la réalisation des travaux de reconstruction civile, ces activités étant toutes indispensables pour rendre moins pénible la situation humanitaire catastrophique, y compris les répercussions des déplacements massifs de civils qui ont eu lieu en juillet et août 2014, améliorer les conditions de vie du peuple palestinien et relever l'économie palestinienne;

15. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter strictement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, de rapporter toutes les mesures contraires au droit international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui visent à modifier la nature, le statut et la composition démographique du Territoire, notamment la confiscation et l'annexion de facto de terres, et à préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix, dans la perspective de mettre fin le plus tôt possible à l'occupation israélienne qui remonte à 1967;

16. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et demande que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question soient intégralement appliquées;

17. *Souligne*, à cet égard, qu'Israël doit se soumettre sans tarder à l'obligation que lui impose la Feuille de route de geler toute activité de peuplement, y compris par croissance naturelle, et de démanteler tous les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001;

18. *Demande* qu'il soit mis fin à tous les actes de provocation, notamment de la part de colons israéliens, à Jérusalem-Est, en particulier sur les lieux de culte et à proximité;

19. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte des obligations que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice² et exigé dans ses propres résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15, et notamment qu'il mette fin immédiatement à la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations juridiques, comme indiqué dans l'avis consultatif;

20. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967;

21. *Demande* :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés;

22. *Souligne également* qu'il est nécessaire d'apporter une solution juste au problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

23. *Prie instamment* les États Membres de fournir au plus vite une aide économique, humanitaire et technique au peuple et au Gouvernement palestiniens, en cette période critique, pour aider à rendre moins pénible la situation humanitaire, qui est grave dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et catastrophique dans la bande de Gaza, afin de relever l'économie et les infrastructures palestiniennes et d'appuyer le développement et le renforcement des institutions palestiniennes ainsi que les efforts d'édification d'un État palestinien en prévision de l'indépendance;

24. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation.